

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 10/05/2023 Complétée le : 27/07/2023 Par : Monsieur AIT CHABKA Ayoub Demeurant : 9 Place de l'Hôtel de Ville – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 9 Place de l'Hôtel de Ville - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.23.A0062

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 24/05/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/2023 ;

Considérant le projet qui consiste en des modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment ;

Considérant que le projet par sa composition architecturale ne respecte pas l'article A.1 du règlement du SPR ;

Considérant que les percements projetés par leur positionnement, forme et composition ne respectent pas la composition générale de la façade, de ce fait ce projet ne peut pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

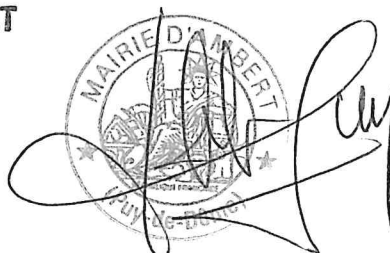
D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 30 AOUT 2023

Le Maire,
G. GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.